

Ce travail de recherches archéologiques est conduit sous le contrôle du service de la culture et du patrimoine.

La liste détaillée de l'ensemble des vestiges exhumés à l'occasion de cette campagne, sera remise au service de la culture et du patrimoine dès la fin des travaux de terrain. Le rapport final sera remis au service de la culture et du patrimoine en 4 exemplaires originaux, aux formats papier et numérique, au plus tard 6 mois à compter du terme de la campagne de fouilles.

Les vestiges mobiliers découverts seront remis en dépôt au service de la culture et du patrimoine.

A des fins d'analyse, d'étude et de datation dans des laboratoires extérieurs, des échantillons de charbons et de sédiments, des vestiges lithiques et des vestiges de faune et flore pourront faire l'objet d'une autorisation d'exportation temporaire octroyée par le service de la culture et du patrimoine. Cette autorisation précitée mentionnera les conditions liées à cette exportation temporaire ainsi que les délais de transmission des résultats scientifiques.

La présente autorisation est délivrée sous réserve de l'obtention par l'intéressé avant tout début de fouilles (ou, le cas échéant, "préalablement à la réalisation de tout sondage") du consentement écrit du propriétaire du terrain, s'il y a lieu, de tout autre ayant droit.

Le présent arrêté peut être immédiatement annulé en cas de non-respect des dispositions susmentionnées, conformément aux articles D. 154-2 et suivants du code de l'aménagement de la Polynésie française.

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ÉLEVAGE
ET DE LA FORÊT**

ARRÊTÉ n° 5563 MAE du 20 juillet 2012 portant agrément d'établissements pour la vente de pesticides.

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1695 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies ;

Vu la loi du pays n° 2011-19 du 19 juillet 2011 relative à l'importation, la commercialisation et l'utilisation des pesticides en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 16 février 2012 fixant la composition et le fonctionnement de la commission des pesticides ;

Vu l'avis de la commission des pesticides en ses séances des 15 décembre 2011 et 10 mai 2012,

Arrête :

Article 1er.— Les établissements listés ci-après sont titulaires de l'agrément de vente de pesticides. Ils sont autorisés à importer et à commercialiser des pesticides de toutes catégories dans le respect de la loi du pays n° 2011-19.

Etablissement	n° TAHITI	Lieu géographique	Responsable
Agrichem	A 19 387	PK 34 côté mer, Papara (Tahiti)	Matatia Tiare
Noahotourau	A 30 962	Fare (Huahine)	Heimata Moua
Tahiti Garden Center	A 18 561	Vallée de la Titioro, Papeete (Tahiti)	Raphaël Clément
Tallin PI Pacific Industrie	624 577	Route du mont Marau, Saint-Hilaire, Faa'a (Tahiti)	Stéphane Long

Art. 2.— L'agrément de vente est valable cinq ans à compter de la parution du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française. Il est renouvelable sur demande de son titulaire.

Art. 3.— Le directeur de la santé et le chef du service du développement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 juillet 2012.

*Le ministre de la santé
et de la solidarité,
Charles TETARIA.*

*Le ministre de l'agriculture,
de l'élevage et de la forêt,
Kalani TEIXEIRA.*

Par arrêté n° 5645 MAE du 24 juillet 2012.— En application du quatrième alinéa de l'article 46 de la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995, est autorisée la cession à titre gratuit à l'association agricole "A Faahotu Ia Vainoo" de 50 plants fruitiers listés ci-après :

- 50 plants de uru, *Artocarpus altilis*.

Les plants serviront au projet de l'association agricole "A Faahotu Ia Vainoo" situé dans la commune de Papenoo.

Les plants seront préparés par le service du développement rural. Le transport des produits de la pépinière de Papara vers le lieu de plantation est à la charge du bénéficiaire.

**MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT
DES ARCHIPELS
ET DES TRANSPORTS INTERINSULAIRES**

Par arrêté n° 5575 MDA du 23 juillet 2012.— A titre exceptionnel et par dérogation à l'article 3 de l'arrêté n° 4261 MDA du 3 août 2011 portant octroi d'une licence d'armateur à la société désignée SARL Raromatai Express pour l'exploitation du navire Aremiti 4 sur la desserte maritime régulière des îles Sous-le-Vent et, à titre